APRÈS ART. 11 N° AS5

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

# RÉFORME RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - (N° 3083)

Rejeté

# **AMENDEMENT**

Nº AS5

présenté par M. Aubert, rapporteur

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui étudie les conditions d'un élargissement du régime micro-social simplifié aux très petites entreprises, permettant ainsi de simplifier les procédures administratives et d'alléger les charges sociales les entreprises de moins de dix salariés.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit la remise d'un rapport sur l'élargissement du régime micro-social simplifié aux très petites entreprises (TPE). En effet, le régime micro-social simplifié, qui bénéficie aujourd'hui à près d'un million d'autoentrepreneurs, permettrait de soulager administrativement et financièrement les 2,1 millions de TPE, dont il faut rappeler que plus de la moitié ne dispose d'aucun salarié.